

A propos du Chapitre de Sainte-Waudru à Mons ...¹

Place du Chapitre, rue du Chapitre, chanoinesses en costume du XVIe ou du XVIIIe, collégiale Sainte-Waudru ... tels sont pour de nombreux montois les ultimes restes d'une institution qui a marqué de son empreinte de nombreux siècles de l'histoire de Mons.

De Waudru au Chapitre : incertitudes et doutes...

C'est dans la seconde moitié du VIIe siècle (vers 650) que l'on situe généralement la fondation, sur la colline qui deviendra Mons, d'une communauté religieuse par sainte Waudru.

Waudru, fille de Walbert et de Bertille, avait été donnée en mariage à Madelgaire. De leur union étaient nés quatre enfants (Aldetrude, Madelberte, Landry et Dentelin). Les enfants élevés, Waudru et Madelgaire décident de se séparer pour consacrer la fin de leur existence terrestre à Dieu et aux œuvres de charité, ou pour le dire autrement pour préparer leur vie post mortem, pour préparer leur paradis. Madelgaire se retire au monastère de Haumont qu'il avait fondé quelques temps auparavant. Il y prend le nom de Vincent. Il fondera ensuite un nouveau monastère à Soignies où il est de nos jours vénéré comme saint Patron de la cité.

Waudru, après quelques temps encore passés dans le siècle se retire sur la colline qui deviendra au fil du temps la ville de Mons. L'histoire retient que l'époux de sa cousine Aye, un certain Hydulphe, lui fait bâtir un monastère sur la colline. Autour de ce dernier va se développer un embryon de cité. Un 9 avril vers 688, Waudru meurt et sa cousine Aye lui succède à la tête de la **communauté religieuse féminine**. Le corps de Waudru sera alors rapidement élevé au dessus de l'autel : ce sera la canonisation populaire de Waudru qui ne sera officiellement confirmée par l'Eglise (par l'intermédiaire de l'Archevêque de Cambrai) qu'au début du XIe siècle.

¹ Texte d'une conférence donnée dans le cadre de "Art et Spiritualité", le 20 janvier 2005. Nous avons surtout utilisé les quatre tomes des « *Chartes du Chapitre de Sainte-Waudru* » (C.S.W.) publiés par Léopold DEVILLERS (Tomes 1 - 3) et Ernest MATTHIEU (Tome 4) entre 1899 et 1913. Nous nous sommes également servi de l'étude de l'abbé Albert NOIRFALISE "Le chapitre noble et royal des chanoinesses de Sainte-Waudru à Mons", Publications de la Société d'Histoire Régionale de Rance 1961-1962 – Tome V, 1964, p.105-125. Sans oublier DEVILLERS L., *Mémoire historique et descriptif sur l'Eglise de Sainte-Waudru, à Mons*, (Devillers, Mémoire ...) 1857, MONS.

Il est vraisemblable que les religieuses du VIIe adoptent la règle de saint Benoît pour régir leur vie. Cette règle, une des plus strictes et des plus répandues, devient rapidement trop difficile à suivre. Celle de saint Augustin lui succèdera quelques temps.

Entre le Xe et le XIIIe siècle, les religieuses régulières se sécularisent progressivement. La première mention que l'on trouve au sujet des chanoinesse remonte à une charte de 1123, dans laquelle l'évêque de Cambrai ratifie la donation - du bénéfice et de l'église Saint-Pierre près de l'église de Sainte-Waudru avec tout ce qui en dépendait - faite à l'Abbaye de Saint-Denis en Broqueroie : "*Cum autem in prefato municipio synodum convocatam celebraremus, canonici Sancte Waldetrudis in reverendum fratrem nostrum Balduinum tertium sepefate ecclesie abbatem insurgunt, et iusticiam super ecclesiam Sancti Petri, et eius possessionem, a nobis et sinodo requirunt.*"² Suivie en 1149 et 1150 des premières mentions du chapitre de Sainte-Waudru : - en 1149, l'évêque de Cambrai confirme un accord passé entre l'abbaye de Saint-Ghislain et le chapitre de Sainte-Waudru au sujet d'une terre à Resignies (Wasmes). – en 1150, Baudouin IV, comte de Hainaut, acquiert du chapitre de Sainte-Waudru la ville de Braine-le-Comte ("*+ B., divina miseratione comes Hainoencis, tam presentibus quam futuris. Quum oblivionis tumulo nequaquam sepelitur quicquid scripto memori traditum invenitur, visum est mihi ut commutation, inter me et capitulum Sancte Waldetrudis facta, pagine mandaretur ut scripti beneficio posteritati notificetur.*"). La communauté religieuse avait vécu, le chapitre noble et royal de Sainte-Waudru allait imposer ses vues sur Mons et la région jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

C'est donc bien au milieu du XIIe que se trouve l'origine du Chapitre noble de Sainte-Waudru. Celui-ci dirige avec fermeté ses domaines à Mons et dans la Région. Sans vouloir tous les citer, ces domaines, constitués en partie des biens apportés par sainte Waudru et sainte Aye, correspondaient aux communes de Mons, Quaregnon, Jemappes, Quévy, Braine-le-Château, Braine-le-Comte, Cuesmes,, Nimy, Maisières, Bouvignies, Epinois, Estinnes, Bray, Herentals, Ville-sur-Haine, Waudrez... Les religieuses "du début" sont devenues des chanoinesse séculières. Toutes issues des familles nobles d'Europe, elles développent leur organisation et surtout ne suivent plus la règle de saint Benoît (du VIIe au IXe/Xe siècle), ni celle de saint Augustin (du IXe/Xe au XIIe siècle). Elles ne prononcent plus les trois vœux des religieuses : pauvreté,

² CSW, Tome I, p. 11.

obéissance et chasteté. Elles suivent des statuts qu'elles se choisissent et font ratifier par le souverain régnant.

Comment est dirigé le chapitre ?

Au début de la sécularisation (XII^e siècle), les personnages principaux de la communauté bénédictine, dirigée par une abbesse, restent en place. Par la suite, les rôles se définissent mieux : l'Abbesse ou l'Abbé laïc, la prévôte ou le prévôt (la fonction peut être confiée, par le comte de Hainaut, à un chanoine de Saint-Germain), la Doyenne - c'est toujours une chanoinesse qui remplit cette fonction ! - et la (ou le) coustre ou custode (la fonction peut également être confiée à un chanoine de Saint-Germain).

Les chanoines, dans le principe de l'institution, élisaient elles-mêmes leur abbesse qui était confirmée dans sa fonction par le souverain. Ensuite, les comtes de Hainaut s'emparèrent de la fonction. Ghislebert, dans sa chronique de Hainaut, rapporte qu'un comte demanda pour lui à l'empereur le titre abbatial de Sainte-Waudru. Cette demande lui fut accordée. De leur côté, les "religieuses" élirent de façon tout à fait normale leur nouvelle abbesse : une certaine Oda qui fut reconnue et investie dans sa charge ... par l'empereur. Cependant, la nouvelle abbesse fut, assez rapidement, obligée de se soumettre aux vues du comte et de s'incliner face à lui. A partir de ce moment, les comtes de Hainaut s'emparèrent définitivement de la fonction d'abbé séculier du chapitre de Sainte-Waudru.

L'abbé assure officiellement la direction du Chapitre. Ses activités de souverain temporel le tiennent toutefois à l'écart de la vie du Chapitre. La seule véritable abbesse sera, au XVIII^e, Anne-Charlotte de Lorraine qui participera vraiment à la vie du Chapitre et fera profiter de son rang toutes les chanoinesse³. Le reste du temps, ce sont les prévôt(e), doyen(ne) et coustre qui dirigent vraiment l'institution capitulaire.

Les comtes cherchèrent fréquemment à "dévaloriser" les chanoinesse pour les remplacer par des clercs. On rapporte ainsi qu'un comte (peut-être Regnier V) fit entrer, de nuit et "clandestinement", des clercs dans l'église pour prouver qu'ils seraient plus compétents que les chanoinesse. Or, c'était la veille de la fête de saint Vincent. Les clercs entonnèrent l'office commun. Réveillée par le

³ De 1754 à 1773, l'impératrice Marie-Thérèse confie la charge d'abbesse à sa belle-sœur, la princesse Anne-Charlotte de Lorraine.

bruit, les chanoinesses se regroupèrent aux portes fermées de leur église. Elles entonnèrent alors l'office de la veille de Saint-Vincent qui était celui qui convenait. Le comte fut obligé de convenir que les chanoinesses étaient "*doctes et au courant de l'office ecclésiastique*"... Les clercs furent contraints de se retirer de l'église. D'autres tentatives furent menées par la suite pour "chasser les chanoinesses de leur église". Mais en vain. Les comtes se contentèrent donc d'accorder leur protection au Chapitre de Sainte-Waudru et de porter le titre d'abbé séculier du Chapitre, sans toutefois se mêler de trop de la vie (et des décisions) du Chapitre... Pour les chanoinesses, c'est devenu un honneur, leur souverain temporel était leur Abbé. Quel prestige supplémentaire pour l'institution ! Alors qu'elles auraient pu considérer cette prise de possession abbatiale comme une humiliation, elles l'ont accepté comme prestige supplémentaire pour leur institution...

D'autres personnes que l'Abbé se devaient donc de prendre leurs responsabilités pour diriger le chapitre.

La prévôte (le prévôt) gère le temporel et veille à faire respecter les droits du Chapitre. Elle, ou il, était aussi chargé de régler les différends qui survenaient entre les clercs. La prévôté de Sainte-Waudru fut d'abord unie *exceptionnellement* à celle de Saint-Germain et à partir de 1130 les deux prévôtés n'en formèrent plus qu'une : la prévôté des églises de Mons. Ainsi par exemple, dans un acte de Guillaume, comte de Hainaut, d'octobre 1318, on lit : "... comme noble demiselle et sage no chière cousinne Ysabiaus de l'Esclède, prouveste des églizes et canonnieste del église medame Sainte Wauldrut, de Mons."⁴

En réalité, c'est **la doyenne** (rôle exclusivement dévolu à une chanoinesse) qui veille au bon fonctionnement, **spirituel et temporel**, du Chapitre et qui, de fait, le dirige. C'est aussi elle qui organise les offices en la collégiale. Elle préside de plus toutes les assemblées capitulaires où elle a voix prépondérante. Elle était également responsable de la discipline, des mœurs tant dans l'église que dans l'enclos du chapitre. Contrairement aux autres chanoinesses dites "demoiselles", la doyenne se faisait appeler "Madame" (les autres devront attendre 1760 pour bénéficier de cette appellation). A partir du XIV^e siècle, la fonction de Doyenne n'est plus mentionnée (dernière mention dans une reconnaissance d'une rente possédée par le chapitre de Sainte-Waudru, établie

⁴ C.S.W., T I, p. 647. "... Comme noble demoiselle et sage notre chère cousine Isabelle de l'Esclède, prévôte des églises et chanoinesse de Sainte-Waudru".

le 17 décembre 1332, à Gommegnies : "Liquel hiretage tout entirement dessusdit devoient à medame le doyenne et au capitle del église medame Sainte Waudru de Mons x livres de blans de rente par an à tousjours, le moiet à le Candeler et l'autre moiet au jour saint Jehan Baptiste, ..." ⁵). Par la suite, et au plus tard en mars 1335, les actes du chapitre de Sainte-Waudru se contenteront de la mention "Nous li capitles del église medame Sainte Waudru de Mons" ⁶. Auparavant, les actes du Chapitre commençaient par ces mots : "... Nous li prouvos, li doiene et tous li capitles del église medame Sainte Waudrut, de Mons, .." ⁷ (mars 1296) Il n'y eut ainsi plus de doyenne du chapitre mais progressivement une direction assumée par les "quatre aînées" du Chapitre. A la suite du décès de Mathilde d'Audenaarde en 1332, une convocation fut pourtant adressée aux chanoinesses pour élire une nouvelle doyenne. Mais les chanoinesses semblent alors ne plus vouloir attribuer cette fonction à l'une d'entre elles, car cela lui donnait de l'autorité sur les autres. Les quatre aînées vont assumer une sorte d'intérim. Cette situation conviendra à toutes au point que dès les comptes de 1341, la fonction de doyenne n'est même plus évoquée.

A partir de là, les quatre chanoinesses « *par ordre d'ancienneté* » prendront alors, de plus en plus, la direction de l'institution. Elles seront à la fois gestionnaires des biens du Chapitre mais également responsables de toutes les activités des autres chanoinesses. Au début du XVIe, ce sont elles qui assument, de fait, seules la direction de la communauté (tous les pouvoirs décisionnels sont entre leurs mains). On les présente souvent comme "*représentant le Chapitre*".

La coustresse (ou le coustre) ou custode – la tâche – rappelons-le – pouvait être confiée soit à une chanoinesse soit à un clerc - s'occupe de la trésorerie et de l'intendance. Une de ses fonctions était aussi la conservation du Trésor et des chartes. Protection des serviteurs, fourniture du luminaire, exécution des sonneries dépendaient aussi du coustre. C'est aussi "le" coustre qui, depuis une décision de Marguerite de Constantinople en mai 1272 (*Nec est pretermittendum quod dictus custos in hoc erit obnoxius ipsi ecclesie quod per se vel per vicarium convenientem, quando pocessionaliter procedetur, virga seu baculo turbam reprimet subsequentem.*), jusqu'au XVIe siècle (1573 pour être précis) écartait la foule lors des processions. Ce rôle sera ensuite tenu par la "Dame bâtonnière" (en général, mais pas toujours, désignée parmi les quatre

⁵ C.S.W., T II, p. 114.

⁶ C.S.W., T II, p. 154.

⁷ C.S.W., T I, p. 463.

âînées) accompagnée du grand Bailli de hainaut. La Dame Bâtonnière, qui entrait en fonction la veille de la trinité lors de la cérémonie de descente de la châsse de sainte Waudru, apparut pour la dernière fois lors de la procession de la Trinité en 1794.

Bref, du XIIe au XVIe siècle, les Doyenne, prévôt(e) et coustre gouvernent réellement le Chapitre. Pour les actes particulièrement importants, les chanoinesses se réfèrent cependant toujours à l'Abbé.

L'attribution des prébendes aux chanoinesses.

Les chanoinesses sont mises en possession **par le souverain** d'une prébende à chaque vacance. Les vacances s'expliquent par **la mort, la résignation**, le départ pour **une vie vraiment religieuse** ou le **mariage d'une chanoinesse**. Il n'est pas rare en effet de constater que les chanoinesses, une fois atteint l'âge de 25 ans, quittent l'institution montoise pour se marier. Il semble, dans ce cas, qu'elles continuent à porter le titre de chanoinesse ! Leur prébende est ainsi, assez rapidement, attribuée à une nouvelle chanoinesse.

Vacance suite à un décès :

« Le 3 juin 1580, à Mons. – Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, confère à Anne-Marie de Harchies, fille légitime de Charles, baron de Harchies, et de Marie de Liedekerque, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie de Harchies, sa sœur. Anne-Marie de Harchies fit son entrée au chapitre le 11 juin 1580, à l'âge de 6 ans et 11 mois. Elle mourut le 28 octobre 1581, n'ayant pas joui de sa prébende »⁸ La prébende en question fut attribuée alors à Anne de Helfaut le 22 novembre 1581, soit moins d'un mois après le décès de la précédente titulaire !

Vacance suite au départ pour une vie religieuse :

« Le 28 juin 1520, à Bruxelles. – Mandement de Charles, empereur, accordant à Walburge de Bréderode, fille légitime du seigneur de Bréderode et d'Anne de Nyeuwenare, le prébende vacante par suite de l'entrée en religion de

⁸ C.S.W., T. IV, p. 198.

*Marguerite de Thieubronne. Walburge de Bréderode fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, le 12 août 1520, étant âgée de 8 ans, 7 mois et 4 jours. »*⁹

Vacance suite au mariage d'une chanoinesse :

*« Le 28 octobre 1563, à Bruxelles. Mandement conférant à Marie de Carondelet, fille légitime de Ferri de Carondelet, chevalier, seigneur de Potelles, et de Catherine d'Esne, la prébende **vacante par le mariage** d'Eléonore de Longueval avec le seigneur de Longastre. »*¹⁰ Elle est reçue au chapitre le 30 novembre 1563 à l'âge de 13 ans.¹¹

Vacance suite à résignation d'une chanoinesse :

*« Le 12 juillet 1582, à Tournai. ... Philippe, roi de Castille confère à Anne de Lannoy, fille légitime de Jacques de Lannoy, chevalier, seigneur de la Motterie, et de Susanne de Noyelles, la prébende du Chapitre de Sainte-Waudru **vacante par la résignation** d'Yolande de Longueval. »*¹² Elle est reçue au chapitre le 21 juin 1583, à l'âge de 7 ans et dix mois !¹³

C'est ainsi qu'au XVI^e siècle, de 1501 à 1600¹⁴, siècle marqué par l'avancement des travaux de la collégiale et le jubé de Jacques Du Broeucq, sur un total de **111** attributions de prébende de chanoinesse, **51** l'ont été suite à un décès, **39** suite à un mariage, **3** suite à l'entrée en religion, **12** suite à résignation ou abandon, **2** suite à déport et **4** sans précision.

Dans le même temps, on dénombre **50** attributions de prébende de chanoine. **33** suite à la mort du prédécesseur, **14** suite à résignation, **1** sans précision, **1** suite à rébellion et **1** suite à permutation.

⁹ C.S.W., T. III, p. 634.

¹⁰ C.S.W., T. IV, p. 122.

¹¹ Eléonore de Longueval avait été reçue au chapitre le 5 avril 1558. Elle y est donc restée un peu plus de 5 ans si la prébende a été ré-attribuée de suite ! Ceci prouve l'importance du titre de chanoinesse dans les diverses familles nobles de l'époque.

¹² C.S.W., T. IV, p. 210-211.

¹³ Madame Anne de Lannoy est morte le 7 décembre 1634. On conserve au Trésor de la Collégiale un calice qu'elle a offert en 1627 « pour desservir son cantuaire et celui de Madame sa sœur ».

¹⁴ C.S.W. T. III et IV.

Mais comment devient-on chanoinesse de Sainte-Waudru ?

Le 1^{er} février 1214, Le Comte Ferrand et la Comtesse Jeanne de Hainaut fixent les conditions d'admission au Chapitre de Sainte-Waudru. Ils décident « *que les trente prébendes de dames de l'église de Sainte-Waudru ne seront conférées par eux et leurs successeurs qu'à des filles de chevaliers, nées légitimement, et qui ne pourront être admises qu'à ces conditions par le chapitre ; qu'en outre les dix prébendes de clercs séculiers restent à leur collation, et qu'ils pourront les accorder à tels clercs qu'il leur plaira* ». ¹⁵

Une cérémonie solennelle ¹⁶ se déroule dans le chœur de la Collégiale lors de l'entrée en fonction d'une nouvelle chanoinesse. "*Quand elle vient au chœur, elle va baiser toutes les chanoinesses, et puis, on lit la patente ; et après, la première aînée va au milieu du chœur et dit : Que demandez-vous, ma fille? - Et quand la demoiselle a demandé le pain, on la fait déshabiller et promener pour reconnaître de sa taille* ¹⁷ ; et après lui avoir mis l'habit de chanoinesse, la première aînée lui demande pour une seconde fois : Que demandez-vous? - Et après que la dite demoiselle a répondu, la première aînée la met en possession. Par la tradition de ce livre, nous vous accompagnons aux biens spirituels de céans ; - par la tradition de ce pain, nous vous accompagnons aux biens temporels de céans ; - et vous recevons à compagnie et vous mettons en possession de la prébende de céans : - Dieu vous en laisse bien acquitter. Ensuite la chanoinesse se met sur le premier passé (marche) du milieu du chœur, et toutes les autres chanoinesses la vont baiser ; et puis on lit le serment, et après on la mène à l'autel pour baiser l'affique (boucle, épingle, agrafe, anneau) de Sainte-Waudru, et elle donne pour offrande un souverain d'or. Ensuite elle prend la médaille qui se trouve sur l'autel, qui est celle de Sainte-Waudru".

Après un « écolage » (noviciat) de trois ans, les chanoinesses âgées de vingt-huit ans peuvent vivre dans une maison particulière mise à disposition par le Chapitre. Celles qui n'ont pas l'âge requis (c'est à dire la majorité) restent sous la responsabilité d'une des quatre aînées.

¹⁵ C.S.W., T. I, p. 100.

¹⁶ Voir le descriptif complet de la cérémonie dans C.S.W., T. I, Introduction p. XXXVIII – XXXIX.

¹⁷ Le changement de vêtements se déroule dans le chœur de la collégiale, et en public, jusqu'à une résolution capitulaire du 19 juin 1782. Ensuite, par décence, il s'effectue dans une salle du Chapitre.

Le 22 mai 1760, à la demande des chanoinesses, l'Impératrice Marie-Thérèse accorde « *le titre de Dame* [pour rappel : la doyenne a porté ce titre jusqu'à la suppression de la fonction au X^{IV}e] *à chacune des chanoinesses du même chapitre* »¹⁸ et ajoute « *que les suppliantes et toutes les chanoinesses à venir de Notre église et chapitre de Sainte-Waudru jouissent à jamais dudit titre, comme d'une prérogative et distinction, que nous avons trouvé bon d'attacher à leurs personnes en cette qualité* ». ¹⁹

"Marie - Thérèse, par la Grâce de Dieu, Impératrice des Romains ; Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc., etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. De la part de nos chères bien - aimées les chanoinesses de Notre Eglise et Chapitre de Sainte - Waudru en Notre Ville de Mons, Nous a été humblement représenté, qu'ayant l'honneur d'avoir leurs Princes Souverains pour Abbés séculiers, Patrons et Protecteurs de ce Chapitre, elles auraient reçu en différentes occasions de Nous et de Nos glorieux Prédécesseurs des bienfaits et des prérogatives qui les distinguent des autres chapitres nobles en nos provinces des Pays - Bas, ayant encore actuellement l'avantage d'avoir à leur tête, par une suite de notre souveraine bienveillance, son Altesse Royale la Princesse Anne - Charlotte de Lorraine et de Bar, Notre très chère et très aimée belle - soeur et cousine, en qualité de Notre Représentante comme Abbessesse séculière, Patronne et Protectrice, que ce témoignage éclatant de Nos Royales attentions et de Nos bontés, les animant à recourir à Notre clémence pour en obtenir quelque nouvelle grâce distinctive, elles Nous supplient de daigner, eu égard à leur ancienneté et à ce que le Chapitre est destiné à la plus illustre et ancienne Noblesse, leur accorder le titre de Dames, au lieu de celui de Demoiselles dont elles ont été en possession jusques à présent. Nous, ce que dessus considéré, voulant donner aux suppliantes de nouvelles marques de Nos soins à augmenter et relever de plus en plus le lustre de Notre Eglise et Chapitre de S.^{te}-Waudru en Notre Ville de Mons, et faisant surtout une attention bien particulière à la recommandation de la Ser.^{me} Princesse Notre Représentante en ce Chapitre, secondée de celle du Ser.^{me} Duc Charles - Alexandre de Lorraine et de Bar, Notre très cher et très aimé beau - frère et cousin, Notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays - Bas,

¹⁸ C.S.W., T. IV, p. 688.

¹⁹ C.S.W., T. IV, p. 688.

avons, de l'avis de leurs Altesses Royales, et oui Notre chancelier de Cour et d'Etat, accordé et octroyé, comme Nous accordons et octroyons par les présentes, le titre de Dame à chacune des chanoinesses du même Chapitre; Voulons que les suppliantes et toutes les chanoinesses à venir de Notre Eglise et Chapitre de S.^{te}-Waudru jouissent à jamais du dit titre, comme d'une prérogative et distinction, que Nous avons trouvé bon d'attacher à leurs personnes en cette qualité. Chargeons Leurs Altesses Royales, donnons en mandement à tous Nos officiers, justiciers et sujets, présents et à venir, de faire et laisser jouir les mêmes chanoinesses, comme dit est, du titre de Dame à perpétuité, sans y apporter aucun obstacle, difficulté ou empêchement ; Car ainsi Nous plait : Bien entendu que de l'an de la date des présentes, elles seront présentées à Notre Conseil en Hainaut, à Notre Chambre des Comptes aux Pays - Bas et à Notre Chambre héraldique, pour qu'il en conste dûment où il appartient ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous les avons signé et Nous y avons fait mettre Notre grand sceau. Donné à Luxembourg, le 22.^{me} de May, l'an de grâce mil sept cent soixante, et de Nos Règnes le vingtième.

Marie Thérèse." ²⁰

Après ces lettres de l'Impératrice, il y aura encore 41 Prébendes accordées. Le titre de "Dame" n'aura ainsi été porté par les chanoinesses de Sainte-Waudru que l'espace de 34 ans.

Le 23 septembre 1769, l'impératrice donne un nouveau règlement sur les « *preuves de filiation et de noblesse requises pour entrer aux chapitres nobles des Pays-Bas, savoir : de Mons, de Nivelles, d'Andenne et de Moustier-sur-Sambre.* » ²¹ :

"Marie - Thérèse, par la grâce de Dieu, Impératrice Douairière des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc. Archiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et de Plaisance, de Wurtemberg, de la haute et basse Silésie, etc. Princesse de Suabe et de Transylvanie; Marquise du St. Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace; Comtesse de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur,

²⁰ Pour le texte complet, voir : Devillers, Mémoire ..., Annexe III.

²¹ C.S.W., T. IV, p. 696.

de Ferrete, de Kybourg, de Gorice, et de Gradisca; Landgrave d'Alsace; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port - Naon, de Salins et de Malines; Duchesse de Lorraine et de Bar; Grande - Duchesse de Toscane. Les services que l'ancienne Noblesse de nos Royaumes et Etats Héritaires a rendus à nos glorieux Prédécesseurs et à Nous, lui donnant un titre particulier à notre bienveillance; et ayant lieu de nous promettre qu'elle se distinguera toujours par les mêmes preuves de zèle et d'attachement dont elle a été animée jusque ici; Nous avons jugé que c'était un objet intéressant et digne de nos soins de contribuer à conserver et à augmenter le Lustre de cette Classe de nos fidèles Sujets, et à procurer d'avantage des Familles qui la composent. C'est dans cette vue que nous avons érigé et fondé il y a peu d'années, pour des Filles issues de l'ancienne Noblesse, deux Chapitres de Chanoinesses, l'un en notre Ville de Prague et l'autre dans celle d'Innsbruck, et voulant pareillement faire éprouver à la Noblesse Belgique les effets de notre bienfaisance, Nous sommes fait représenter les Constitutions et les Statuts des quatre Chapitres Nobles de Chanoinesses, que nos glorieux Prédécesseurs ont fondés aux Pays Bas, et qu'à leur exemple Nous destinons particulièrement à l'ancienne Noblesse de ces Provinces, et ayant reconnu que la manière d'y faire les preuves de Noblesses, n'était pas uniforme; que d'ailleurs quelques - uns étaient pourvus de Règlements émanés sur cet objet de l'autorité souveraine, et que d'autres n'en avoient pas; et qu'enfin l'usage qui s'y était introduit, de faire les preuves de Noblesses par Ascendants, était sujet à beaucoup de difficultés et d'inconvénients, Nous avons jugé à propos d'abolir cet usage, et de porter une loi générale et uniforme pour tous ces Chapitres, relativement aux preuves de Filiation et de Noblesse requise pour y entrer. *A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, avons, de l'avis de nos Très - Chers - et Féaux, le Chef et Président et Gens de notre Conseil Privé, et à la délibération de Notre - Très - Cher et Très - Aimé Beau - Frère et Cousin, Charles Alexandre Duc de Lorraine et de Bar, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général des Pays - Bas, déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons et ordonnons les Points et Articles suivants:*

ARTICLE I.

Aucune Demoiselle ne sera dorénavant admise aux Chapitres Nobles de Mons, Nivelles, Andenne et Moustier sur Sambre, si au préalable elle n'a fait constater, qu'elle est légitimement issue de seize Quartiers, dont huit du côté Paternel et huit du côté Maternel, tous de Noblesse

ancienne et Chevaleureuse, laquelle preuve nous avons substituée et substituons à celle de quatre Quartiers Paternels et quatre Quartiers Maternel, ainsi que des Ascendants supérieurs, qui sera et demeurera abolie, cessant toutes Concessions, statuts ou usages au contraire.

II.

Pour vérifier la Filiation et la Noblesse de ces seize Quartiers, la Demoiselle aspirante ou son Procureur produira au Chapitre où Elle aura obtenu une Prébende, la Carte Généalogique qui les renferme, avec Armoiries de chaque Quartier, leurs Ecussons, Heaumes, Lambrequins et autres Décorations, comme aussi la variété des Emaux qui peuvent servir à distinguer chaque Famille et ses branches. Cette Carte Généalogique, qui devra être sur vélin, et dont le Modèle se trouve à la suite des présentes N.°1°, contiendra aussi les Noms de Baptême et de Famille; ainsi que ceux qui servent à différencier les branches d'une même Famille; le tout avec précision et exactitude, et on laissera au bas un espace suffisant, pour qu'on puisse y coucher le Certificat, dont il sera parlé ci - après Art. X.

III.

La preuve de la Filiation de ces seize Quartiers se fera par gradation de la Demoiselle aspirante à ses Père et Mère, de ceux-ci à ses Aïeux et Aïeules, de-là ses Bisaïeux, et ultérieurement à ses Trisaïeux et Trisaïeules, comme il se voit du Modèle de la déduction des preuves que Nous avons prescrites aux Chapitres de Prague et d'Innsbruck, lequel est annexé à la suite des présentes N. °2°, pour servir également de Règle aux Chapitres Nobles des Pays-Bas.

IV.

La preuve de cette Filiation se fera par Extraits Baptistères, Extraits Mortuaires, Contrats de Mariage, Testaments et autres Actes de dernière volonté, Actes de Partage, Lettres d'Investiture de Fiefs, autrement dit Reliefs, engagères d'Emplois Nobles, Pactes de Familles, Procès, Transactions, Acceptations de Tutelle, et autres Actes Publics et Judiciaires, le tout en forme authentique et légale, d'après l'original ou copie vidimée; et au défaut de pareils instruments, l'on pourra aussi employer des papiers de Famille anciens et authentiques, tels que les Notes qu'auraient tenues les Parents des noms et du nombre de leurs Enfants, des noms de ceux à qui ils auraient été mariés, quels auraient été leurs Ancêtres ou autres notions semblables qui pourraient faire connaître la vraie filiation d'une Famille.

Si cependant il arrivait que par les événements de la guerre, par incendie ou par quelque autre accident, les papiers ou archives de certaines Familles eussent péri, en sorte que les Descendants de ceux

qui auraient essuyé ces malheurs ne pussent plus produire de titres ou de preuves littérales pour établir leur Filiation, ni suppléer à leur défaut autrement que par des témoignages dignes de foi, en ce cas l'on vérifiera la réalité de ces malheurs par des certificats ou actes de notoriété, dans lesquels les Attestants, dont il y en aura trois de la Famille même de laquelle il s'agira de prouver l'origine, déclareront aussi que les Quartiers, dont on ne pourra pas prouver la Filiation, ni renseigner authentiquement les noms et surnoms, doivent véritablement faire partie de la Généalogie de l'aspirante.

Que si la famille, dont la Filiation ne pourrait point être tirée au clair par des titres et preuves littérales, était entièrement éteinte, en ce cas, l'attestation mentionnée ci-dessus suffira également, pourvu qu'elle soit donnée par trois Gentilshommes des plus proches Parents de la famille éteinte; et dans l'un comme dans l'autre cas, ces attestations devront être données sous Paroles d'Honneur, qui équivaudra serment.

V.

La preuve de Filiation légitime de l'aspirante étant faite sur le pied prescrit par les articles précédents, il sera procédé à la preuve de la Noblesse ancienne et Chevalereuse de chacun des seize Quartiers; Et pour déterminer une bonne fois quelle doit être cette Noblesse ancienne et Chevalereuse, Nous avons établi et établissons les Règles suivantes.

Seront réputés de Noblesse ancienne et Chevalereuse, tous les Quartiers que l'on fera conster avoir été reçus et acceptés dans l'un ou l'autre des Chapitres Nobles de Chanoinesses aux Pays-Bas, y compris ceux de Maubeuge et de Denain, dans les Chapitres Nobles de Chanoinesses de Prague et d'Innsbruck, dans les Chapitres Nobles de l'Empire, aux Bailliages de l'Ordre Teutonique et aux Chapitres Provinciaux de l'Ordre de Malte.

Seront aussi réputés de Noblesse ancienne et Chevalereuse, les Trisaïeux et Trisaïeules, composant les seize Quartiers de l'Aspirante, dont on prouvera l'admission de la personne même, si c'est un Quartier Masculin ou du Frère, si c'est un Quartier Féminin ou de leurs ascendants, dans l'Ordre de la Noblesse des Etats de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Hainaut ou de Namur.

A défaut cependant de pareilles preuves, résultant de l'admission dans les Chapitres et Collèges Nobles ou Ordres de la Noblesse, ainsi qu'il vient d'être énoncé, l'on pourra vérifier la Noblesse ancienne et

Chevalereuse de ces seize Quartiers, par des attestations délivrées par les Corps de Noblesse des Etats de l'Empire, par des Chapitres Provinciaux de l'Ordre de Malte, par les Bailliages de l'Ordre Teutonique, par les Comitats de notre Royaume de Hongrie, et enfin par les grands Chapitres Nobles des Cathédrales et autres Chapitres Nobles de l'Empire.

La Noblesse ancienne et Chevalereuse pourra encore se vérifier par des Epitaphes, Inscriptions, Peintures d'Armoiries sur les fenêtres des Eglises, et par tous autres Monuments publics, qui portent avec eux le caractère d'authenticité.

Finalement les Trisaïeux et les Trisaïeules, composant les seize Quartiers de l'Aspirante, dont on ne pourra vérifier de l'une ou de l'autre manière susdite la Noblesse ancienne et Chevalereuse, seront réputés tels, dès qu'ils seront Fils ou Filles d'un Père noble.

VI.

Par une suite de ces dispositions, Nous voulons que les preuves de Noblesse, soit pour la Carte Généalogique entière, soit pour un Quartier particulier, qui auront été acceptées dans un des quatre Chapitres Nobles de Chanoinesses aux Pays-Bas de gré à gré, ou par sentence passée en force de chose jugée, soient également reçues dans les autres Chapitres, où elles seront produites en après, sans autre examen, ni quant à la Noblesse, ni quant à la Filiation, et cela indistinctement, soit que ces quartiers se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième degré.

VII.

Nous entendons que la même chose ait lieu à l'égard des preuves que l'on fera conster avoir été acceptées, soit dans les Chapitres Nobles de Prague et d'Innsbruck, dans les autres Chapitres Nobles de l'Empire, aux Bailliages de l'Ordre Teutonique, ou enfin aux langues de l'Ordre de Malte.

VIII.

Nous déclarons au surplus, que les preuves de Noblesse faites dans la forme et suivant l'usage qui a lieu dans chaque pays, dont les Familles sont originaires, devront être reçues dans les Chapitres Nobles des Pays-Bas, pour les Filiations antérieures à leur établissement dans les mêmes pays.

IX.

Les Dispositions portées par les articles précédents, seront également appliquées aux preuves, qu'il s'agira de faire, relativement au port d'Armoiries et de leurs Ornaments; et comme il arrive quelquefois, que les Familles Nobles apportent des changements dans les Armoiries, lors de l'acquisition de quelques possessions, ou pour d'autres raisons, au moyen de quoi il se trouve dans une Carte Généalogique, qu'une seule et même famille a porté différentes Armoiries; Nous voulons en ce cas, que dans la déduction que l'aspirante devra donner de ses preuves, elle fasse mention des motifs qui ont occasionné ces changements, afin de prévenir par là les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet, lors de l'examen des Armoiries.

X.

Les preuves de Filiation et de Noblesse étant effectuées d'après les Règles ci-devant établies, la Demoiselle aspirante produira, pour corroboration de ces preuves, quatre Gentilshommes d'ancienne Noblesse, Chevalereuse et Chapitrale dont aucun ne pourra lui être parent en ligne directe, lesquels, sous leur Parole d'Honneur et de Gentilshommes, qui équivaldra serment, certifieront la vérité de la Carte Généalogique de l'aspirante, tant pour son origine et la chaîne de Filiation de ses ancêtres, que pour leurs Armoiries, comme aussi pour la Noblesse des seize Quartiers dénommés à ladite Carte Généalogique; *et pour établir l'uniformité à cet égard, Nous voulons que ce certificat soit exactement conforme au formulaire qui se trouve à la suite du modèle de la Carte Généalogique N.º 1º., et que les Gentilshommes qui l'auront signé, y apposent leur cachet de leurs Armes, en la forme et manière qui leur est démontré; moyennant quoi, Nous avons abrogé comme nous abrogeons tout autre usage de jurer les preuves de Noblesse, qui pourrait avoir été pratiqué jusque ici dans ces divers Chapitres.*

XI.

Il sera permis aux Récipiendaires, qui seront parentes d'un Nom ou d'un Quartier déjà reçu en Chapitre, de prendre inspection et copie de toutes les Cartes Généalogiques qui reposent dans les Archives des Chapitres, ou dans celles des Dames Abbesses ou Prévôtes.

XII.

Ordonnons à cette fin, que toutes les Cartes Généalogiques déjà existantes, ainsi que celles que l'on présentera dans la suite, soient déposées dans une Chambre séparée, sous la direction du Secrétaire de chaque Chapitre, lequel sera tenu d'en délivrer des copies sous un salaire raisonnable; et chargeons les Abbesses et Prévôtes des Chapitres respectifs, de faire conster à notre Gouvernement de l'exécution du contenu en cet article, trois mois après la publication du présent Règlement.

XIII.

Enjoignons au surplus aux Récipiendaires, de faire remettre à notre Chambre Héraldique des Pays-Bas, un double authentique, et dûment certifié par les Chapitres ou elles auront été reçues, des Cartes Généalogiques ayant servie à leurs preuves de Noblesse, avant que de pouvoir être mises en possession de leurs Prébendes, à peine de nullité de la prise de possession.

XIV.

Déclarons en outre, que les Abbesses des Chapitres de Nivelles et de Moustier, seront tenues désormais de conférer, par acte en due forme, les Prébendes vacantes en leur Chapitre, avant qu'on puisse procéder à l'examen de la Filiation et des preuves de Noblesse, de la même manière que cela s'observe aux Chapitres de Mons et d'Andenne, dont les Prébendes sont à notre Collation.

XV.

Ordonnons finalement, que les Demoiselles pourvues de Prébendes dans l'un ou dans l'autre de ces quatre Chapitres, devront présenter leurs preuves de Filiation et de Noblesse dans le terme de trois mois de Collation, le tout à peine que la Collation sera réputée nulle *et la Prébende impétable; laquelle disposition aura également lieu, à compter du jour de la publication du présent Règlement, à l'égard des Demoiselles actuellement pourvues de Prébende, et qui n'ont pas encore présenté leurs preuves.*

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les Chefs et Présidents et Gens de nos Privé et Grand Conseils; Chancelier et Gens de notre Conseil de Brabant; Grand Bailli, Président et Gens de notre Conseil de Hainaut; Gouverneur, Président et Gens de notre Conseil de Namur, et à tous autres nos Officiers, Justiciers, et Sujets qui ce regardera, que ce notre présent Règlement ils observent et entretiennent, et le fassent exactement observer et entretenir, sans port, faveur ni dissimulation : Car ainsi nous

plait-il. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre notre grand Sceau à ces présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles, le vingt-troisième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent soixante neuf, et de nos Règnes le vingt-neuvième."²²

Finalement, et par la force des choses, ce règlement (fortement amendé dès le 3 novembre 1770) imposant aux futures chanoinesses de prouver seize quartiers de noblesse ne sera d'application que 25 ans ! Et ne concernera que ... 33 chanoinesses !

Il y avait aussi des chanoines de Sainte-Waudru...

En 1214, le comte Ferrand avait décidé qu'il y aurait en plus des 30 prébendes de chanoinesses, **10 prébendes de chanoines de Sainte-Waudru**. Leur rôle sera plus honorifique que "fonctionnel". Les chanoines ne se présentent que rarement pour entrer en possessions de leur prébende. Ils se font représenter par un parent, un officier du Chapitre ou, c'est arrivé quelques fois, par une chanoinesse.

Il est arrivé un incident le 19 juin 1711, lors de la réception du chanoine Nicolas Maillard. Lors de la lecture des lettres patentes, le greffier n'a pas prononcé les mots exacts. Les chanoinesses ont fait interrompre la cérémonie. Les quatre aînées ont tenu conciliabule et après avoir entendu solennellement le nouveau chanoine dire qu'il souhaitait se conformer aux usages sans rien changer il fut mis en possession de sa prébende et offrit selon l'habitude, lors de l'hommage à la Benoîte Affique, un souverain d'or.

Avec le temps les prébendes de chanoines vont être réduites à six, pour au XVIIIe ne plus avoir que quatre prébendes accordées en même temps sur les six.

Au XVIIIe, il y aura ainsi 18 nominations de chanoines (les successions se faisant suite à la mort, à la démission ou au départ vers un autre chapitre (Sts Michel et Gudule, St Vincent) du précédent.

²² Devillers, Mémoire ..., Annexe II.

Le dernier chanoine admis est Maximilien Ghislain Omer de Croix, prêtre, vicaire général du diocèse de Cambrai et archidiacre du Hainaut. Ses fonctions ne lui laissent évidemment pas de temps pour participer à la vie du Chapitre de Sainte-Waudru. Il s'est cependant présenté pour sa mise en possession le 22 janvier 1780 et a offert deux doubles souverains d'or à la Benoîte Affique, comme il était d'usage lors de la mise en possession d'un chanoine de Sainte-Waudru.

La prébende d'un chanoine de Sainte-Waudru semble avoir été limitée au quart de celle des chanoinesses.

Il ne reste que peu de souvenirs des chanoines de Sainte-Waudru en la collégiale : un reliquaire des saints Laurent et Eloi offert en 1396 par le chanoine Pierre Cramette qui s'est fait représenter agenouillé devant sainte Waudru sur la base du reliquaire), la pierre tombale du chanoine Jean-François Brogniez, reçu le 20 mars 1745 par procuration, également chanoine de Saint-Vincent à Soignies, décédé le 14 mars 1755.

Les absences des chanoinesses.

Le statut de chanoinesse, à la différence de celui de religieuse, permet des sorties de l'enceinte capitulaire et même des voyages hors de Mons et de la Région. Les absences fréquentes et la difficulté d'assister aux offices en nombre suffisant posent pourtant de nombreuses questions.

Le 3 août 1545, le chapitre adopte un règlement qui interdit aux chanoinesses de s'absenter plus de six mois par an (en une ou plusieurs fois). Elles ne peuvent non plus s'absenter les six derniers mois d'une année et les six premiers de la suivante. Une présence de trois mois est obligatoire après « *un congé* ». Si une chanoinesse dépasse la permission des six mois, elle est privée des fruits de sa prébende pour les jours d'absence non autorisés. Dans ce cas, les revenus de la prébende sont divisés en trois parts : une pour les chanoinesses ayant correctement accompli leur service, une autre pour les quatre aînées et la dernière pour l'achat de livres servant au chœur ou pour l'embellissement dudit chœur. Seize (la moitié plus une !) chanoinesses seulement signent ce règlement, les quatorze autres étant ... en vacances ! On précise de plus que l'autorisation de s'absenter de Mons est accordée par les quatre aînées, lesquelles peuvent refuser la permission si le nombre de chanoinesses n'atteint pas le chiffre de seize (c'est à dire la moitié du chapitre plus un).

*"Puis après le tout bien entendu et conclu, usant de bon conseil, avons statué et ordonné, et par ces présentes statutions et ordonnons, pour l'avenir et à toujours, que nulles ni aucunes d'entre nous demoiselles ne se pourront absenter de notre dite église par chacun an, commençant dès le jour saint Jean Baptiste dernier passé, que pour le terme et espace de six mois de trente jours pour le mois, les prenant en une ou plusieurs fois, sur peine d'être privées et perdre les fruits de sa prébende pour autant de temps et de jours que seront absentes outre lesdits six mois. Et afin que l'on n'abuse dudit statut et notre église soit mieux servie et décorée, avons aussi statué et ordonné que ladite grâce de six mois qui pourrait expier à la fin de l'année, ne se pourrait continuer ni recommencer sur l'an ensuivant, pour ce que telle absence et ainsi continuée porterait douze mois d'un tenant que n'entendons souffrir ni se pouvoir faire, ainsi devront retourner à notre dite église, y séjournant le terme de trois mois continués avant que prendre nouveaux jours de grâce sur peine de privation et perte des fruits pour autant de jours que en partant avant l'expiration des dis trois mois et ne retournant au bout des six mois, elle aurait excédé. Plus statutions et ordonnons que la privation et perte des fruits susdits **seront du ressort** et appartiendront pour un tiers aux demoiselles ayant fait le service et qui n'auront excédé en absence lesdits six mois. Le second tiers se délivrera par notre receveur général dans les mains des quatre aînées pour augmenter les doubles cottidiannes et parvenir ci après que chacune demoiselle puisse avoir durant les avent et carême quatre gros de distribution pour chacun jour. E l'autre et dernier tiers se délivra à notre distributeur pour l'employer en livres en parchemin servant en notre chœur, et par après en autre usage et décoration dudit chœur, selon ce qui alors sera par nous ordonné. Et pour qu'il ne soit pas commis d'abus en ce que dessus, ordonnons que nous autres demoiselles voulant avoir et prendre lesdits jours de grâce, ferons faire avertissement du jour de notre départ et retour audit distributeur qui les rédigera par écrit et fera état avec notre dit receveur général en la présence de deux demoiselles commises par le chapitre, pour, en fin de l'an, savoir celles qui auront gagné et perdu, et satisfaire à celles qui auront gagné leur contingent dudit premier tiers, et aux autres rabattre leurs pertes, sur le compte particulier que ledit receveur rend à chacune demoiselle. Si fait à entendre que, nonobstant les susdits statuts, que les demoiselles faisant leur année auront, pour leur première absence, le terme accoutumé d'an et demi, ensemble lesdits six mois de grâce, se prendre les voulant d'un coup, sans pour ce perdre les fruits de leur prébende. Davantage ordonnons et statutions, pour éviter que notre dite église ne soit trop dépourvue de demoiselles, entendant partir en un même*

temps, que les quatre aînées représentants chapitre pourront quelque espace retenir celles que bon semblerait pour, en nombre compétent que ne pourrait être moindre que de seize demoiselles, vaquer au divin service, lesquelles ainsi retenues y devront obtempérer comme aussi seront tenues faire et retourner celles que lesdites quatre aînées remanderont en faute et pour lesdites causes sur les peine, privation et application ci dessus déclarées. Et afin que nos dits statuts soient permanents et à toujours dûment observés et gardés de point en point, nous Jehannes de Praet, Anne de Ligne, Mehault d'Espaignes, Margheritte de Tamberghe, Anne de Tamberghe, Marie d'Ongnies, Marie de Ligne, Ysabeau de Ligne, Marie de Glatinaire, Louize d'Ongnies, Ysabeau de Hamericourt, Marie de Duvoert, Ysabeau de Cresy, Anne de Duvoert, Françoise de Lannoy et Anne de Lannoy, capitulairement assemblées, avons unanimement, en la présence desdits S^{gr} prévost, maître Jehan Fabry, et notre distributeur, maître Jehan Riotte, fait signer par notre greffier de chapitre, Michiel de Trezière, ces présentes et à celles-ci appendre et apposer notre sceau perpétuel, le troisième jour d'août, l'an de grâce mil cinq cens quarante cinq"²³

Charles Quint, tout en laissant entendre que la mise en œuvre des nouveaux statuts ne plaît pas à toutes les chanoinesses, confirme l'ensemble de ces règles le 11 septembre 1546.²⁴

"Reçu avons l'humble supplication de vénérables et nos chères et bien aimées les personnes de notre église collégiale de Sainte-Waudru en notre ville de Mons en Hainaut, contenant comme à l'honneur de Dieu, notre créateur, entretien et augmentation de son saint service, et pour autres bonnes causes et considérations, elles ont l'année passée, par mûrs avis et conseils, fait et ordonné certains statuts contre celles d'entre elles demoiselles qui à partir de ce moment s'absenteraient plus longuement qu'il n'est permis par ledit statut, duquel la teneur s'ensuit de mot à autre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou entendront, salut.

Et bien que ledit statut soit si juste et raisonnable que inviolablement on le doit observer, ce nonobstant que quelques unes desdites demoiselle coutumières d'être souvent dehors par long espace de temps, s'absentant de l'église quand bon leur semble, sans demander grâce ni congé aux aînées représentant le chapitre, cherchant plus la liberté qu'estimant l'obligation qu'elles ont au service divin, auraient depuis la conclusion dudit statut murmuré et encore

²³ Pour le texte exact avec l'orthographe d'époque voir : C.S.W., Tome 4, p. 78-80.

²⁴ C.S.W., T. IV, p 84-86.

murmurent journellement déclarant ouvertement qu'elles n'entendent l'observer. De sorte que, pour éviter tous scandales, soit besoin d'y pourvoir de remède convenable, nous requérant très humblement lesdites suppliantes que, à cet effet, en tant que nous sommes leur prélat séculier et seul protecteur, il nous plaît agréer, confirmer et approuver ledit statut." ...

Dans le règlement ratifié le 13 septembre 1617, les archiducs Albert et Isabelle confirment les résolutions prises antérieurement au sujet des absences. Ils ajoutent qu'aucune demoiselle ne pourra être absente deux années de suite pour l'Avent, le Carême et la procession de Mons : "*18. Aussy ne pourra aucune damoiselle estre absente deux années de route aux adventz, au caresme et à la procession de Mons. 19. En oultre, nulle damoiselle pourra désormais partir de la ville pour s'absenter sans le congé et consentement des quatre aînées..."*²⁵.

Le 18 octobre 1749, Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar fait parvenir un décret concernant les maisons de l'Enclos du chapitre de Sainte-Waudru.

1. Les quatre chanoinesses aînées, comme représentant le chapitre continueront d'accorder la permission d'occuper à vie, aux charges et conditions ordinaires, les maisons du clos, lorsqu'elles seront vacantes, aux chanoinesses qui les demanderont, et qui auront les qualités requises pour tenir ménage...
2. Et en cas de concurrence, la préférence sera donnée à la plus ancienne chanoinesse, si elle se présente dans le terme d'un mois après la vacance desdites maisons ; à quel effet, lesdites quatre chanoinesses aînées ne pourront disposer des maisons vacantes qu'après l'écoulement du mois.
3. Les maisons occupées par des chanoinesses qui seront absentes plus de six mois pendant l'année, non seulement pourront être louées, ..., mais pourront aussi être accordées, comme vacantes, à une autre chanoinesse suivante, au préjudice de la première qui sera déchue du droit d'y rentrer, si elle n'y vient résider un mois après qu'elle aura été avertie de ce faire, ...
4. Les quatre chanoinesses aînées seront obligées avant tout autre, de prendre et tenir les pensionnaires, si elles occupent des hôtels ou maisons propres à cette fin.
5. Les chanoinesses qui occuperont des maisons ou hôtels spacieux et commodes pour tenir des pensionnaire, devront recevoir celles qui leur

²⁵ C.S.W., T IV, p 397.

seront désignées par les quatre aînées, représentant le chapitre et les pensionnaires ne pourront se choisir une demeure que par l'avis et consentement desdites quatre aînées ... suivant les règles d'une juste et sage administration.

6. ...lesdits statuts et ceux de l'empereur Charles V, ainsi que le présent règlement devront être lus en plein assemblée de toutes les chanoinesses quatre fois l'année, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance,...

Le 30 juillet 1710, Charles, roi de castille approuve une décision capitulaire relative aux absences de plus de six mois des chanoinesses et à la mise à disposition du Chapitre de leur maison. Les chanoinesses ainsi absentes se verront privées de leur maison qui sera louée au profit du Chapitre. Elles ne pourront récupérer leur demeure qu'à la Noël ou à la Saint-Jean-Baptiste qu'après avoir informé le receveur général du Chapitre avec six mois d'avance.

Le chapitre, il faut bien le reconnaître, devient avec le temps une source de respectabilité supplémentaire pour la noblesse. Les familles nobles rivalisent pour que leur(s) fille(s) devienne(nt) membre(s) de l'institution. On arrive ainsi à des **nominations assez étonnantes**. Le 16 juin 1547, le Chapitre reçoit en son sein « *Catherine d'Ongnies, âgée de trois ans et neuf mois* ²⁷ ».

Face au rajeunissement du Chapitre, les chanoinesses s'adressent en 1587 au Gouverneur des Pays-Bas, Alexandre Farnèse, afin de fixer un âge minimum pour l'admission au Chapitre. Elles se plaignent en effet que les prébendes vacantes par la mort ou la résignation soient conférées à des enfants de trois, quatre ou cinq ans qui ne sont pas capables d'assister correctement aux offices qui se tiennent dans la collégiale. Elles souhaitent que l'âge minimum soit porté à sept ans. "*Remonstrent en toute humilité les damoiselles chanoinesses de l'église Sainte Waudru à Mons comme à raison que les prébendes qui ont vacqué par mort et résignation puis quelques années dernièrement en bon nombre sont esté conférées à damoiselles de trois, quatre à chinq ans deaige seulement, n'estant capables de comprendre et savoir que, par loin traict de temps l'office divin que se fait journellement en laditt église, causant se retrouver présentement si dépourvue de damoiselles pour adsister audit office divin que l'on n'y peult furnir que à bien grand payne et difficulté tant est le nombre desdittes damoiselles chanoinesses faisant ledit office diminué et petit*

²⁶ C.S.W., T. IV, p. 660-661.

²⁷ C.S.W., T. IV, p. 86.

pour le jourd'huy et plus sera s'il n'y est pourveu de remède convenable qui seroit, Monseigneur, de non conférer pour l'advenir lesdittes prébendes de chanoinesse que à damoiselles eagées de sept ans ou en dessus. ..."²⁸

Le 7 août de la même année, la réponse positive parvient au chapitre : «... *que ne se conféreront ces prébendes qu'à personnes qualifiées tant de noblesse que d'âge compétent ...* ». ²⁹

Dans un règlement transmis aux chanoinesses le 2 avril 1786, Joseph II revoit à la hausse l'âge minimum pour entrer au Chapitre : "*I. Aucune chanoinesse ne pourra être reçue à l'avenir avant l'âge de dix-huit ans.*"³⁰

Les chanoinesses de Sainte-Waudru étaient-elles riches ?

Pour répondre à cette question, il suffit de se rappeler que la Collégiale est **leur** église, payée de leurs propres deniers. La consultation de certains testaments de chanoinesses peut aussi fournir des renseignements à ce sujet. Prenons par exemple le testament de Jeanne de Haesten le 28 août 1587 : « *La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, devant l'autel de cette patronne sous le doxal, « dessous la rose ». Elle règle ses funérailles et les distributions que l'on y fera. Elle donne pour la fondation de son obit en l'église de Sainte-Waudru, cent livres et dix sous ; cinquante livres à la fabrique de la même église, et fait d'autres legs aux fabriques de Saint-Germain, du Béguinage, de Saint-Nicolas-en-Havré, de Sainte-Elisabeth ; aux communautés des Sœurs-Grises, des Sœurs-Noires, des Clarisses, des Pauvres Sœurs du Béguinage ; à la Grande Aumône, aux Orphelins et Orphelines, aux Chartriers ; aux hôpitaux de Saint-Nicolas, de Saint-Jacques et de Saint-Julien, à Mons ; à l'hôpital et aux pauvres de Haesten.* » Dans la suite du testament elle distribue à ses neveux et nièces et à quelques chanoinesses de Sainte-Waudru : des terres, des rentes, des tasses d'argent, des chandeliers d'argent, des tapisseries, des tapis, un bassin d'argent à bord doré, des salières d'argent, des cuillères d'argent, des lits, une écuelle d'argent, une « mouchette » d'argent ; « *aux chanoinesses qui résideront à son hôtel au moment de sa mort, quinze florins ; à sa fille de chambre, à sa cuisinière, à des religieuses sœurs grises, et à d'autres personnes*

²⁸ C.S.W., T IV, p. 234-235.

²⁹ C.S.W., T.IV, p.235.

³⁰ C.S.W., T IV, p. 732.

diverses sommes. Elle laisse le résidu de ses biens à Walram de Haesten et à sa sœur ». ³¹

Les prébendes ont été délivrées par le receveur du Chapitre jusqu'au 24 juin 1794, c'est à dire 3 jours avant l'ultime assemblée capitulaire.

Un dossier conservé dans le fonds Sainte-Waudru aux Archives de l'Etat à Mons, nous indique que 19 chanoinesses ont reçu **divers acomptes** sur la prébende due pour 1794. Il s'agit de mesdames d'Andelot, d'Argenteau (signalée comme la 4^e aînée), d'Argenteau Marie Ange, d'Atthembs, de Bousies, de Croix Louise, de Dam, d'Heuchin, de Kaunnitz, de Kollonitz, de Nassau, de Roisin, de Schaffgoschaff, de Spangen Thérèse, de Spangen Henriette, de Solberg, de Trazegnies, de Würben et de Wurmbrand.

Mme de Würben a reçu la somme la plus importante soit 3490 livres (ce qui équivalait à environ 792.109 BEF de 2001³²). Madame d'Argenteau, signalée comme la quatrième aînée, a reçu 1500 livres (soit +/- 340.448 BEF), Madame de Croix (vraisemblablement la première aînée en 1794 comme le signale la lettre de 1803 par laquelle quatre chanoinesses autorisent le retour des reliques de Waudru à Mons) 2806 livres (+/- 636.865 BEF), Madame d'Heuchin 2480 livres (+/- 562.874 BEF). Mesdames d'Argenteau Marie Ange et Ludivine de Roisin n'ont reçu chacune que 300 livres (soit +/- 68090 BEF). Quant à Henriette de Spangen, la dernière admise et reçue au Chapitre, sa sœur Thérèse, chez qui elle vivait, a reçu en son nom la somme de 745 livres 10 sols (soit environ 169.089 BEF). Rappelons que les chiffres trouvés ne concernent que les acomptes sur les prébendes de 1794 !

Il ne faut cependant pas oublier que les chanoinesses ont payé leur collégiale. De plus, elles donnaient du travail à de nombreux métiers. N'oublions pas non plus que si l'orfèvrerie montoise a atteint l'exceptionnel niveau qu'on lui connaît, c'est encore grâce aux chanoinesses qui avaient l'argent et qui commandaient fréquemment de nouvelles pièces aux orfèvres montois. Les œuvres de Du Broeucq que nous possédons aujourd'hui, les chanoinesses les ont payées. Bref grâce à leur argent, les chanoinesses ont donné du travail à de nombreux artisans et nous ont ainsi légué des œuvres remarquables.

³¹ C.S.W., T IV, p. 237.

³² Dans les grandes lignes, pour obtenir l'équivalence en BEF de 2001 à partir d'une livre de 1794, il faut tenir compte des éléments suivants : 1 livre de 1794 (après équivalence avec le franc français jusqu'en 1831) vaut +/- 1,058 BEF ; pour l'équivalence avec 2001, il faut multiplier par 214,523. Les chiffres que nous donnons en BEF ne sont évidemment que des approximations (les calculs devraient être affinés pour obtenir un chiffre tout à fait exact), mais l'évaluation est relativement correcte.

Mais le Chapitre de Sainte-Waudru, c'est aussi :

- tout un personnel au service de l'institution et des chanoinesses. Il y a ainsi « *un bailli, des conseillers, un receveur général, un maieur, des receveurs de la trésorerie, du commun, des obits et quotidiennes, du charbonnages, etc., des sergents pour faire observer la justice dans ses domaines, un maître des ouvrage, un orfèvres, des huissiers, des avocats, des arpenteur jurés, des bâtonniers, des ouvriers d'entretiens, etc.*³³ *Tous ces fonctionnaires et employés jouissaient des privilèges et immunités du Chapitre.* »³⁴

- un nombre impressionnant de privilèges. Exemption de certains impôts, de certaines taxes. Participation exceptionnelle à telle ou telle contribution de crise mais avec assurance du caractère exceptionnel ! Droit de franchise en la Collégiale. Ces privilèges, accordés par le pouvoir civil ou l'autorité religieuse, sont jalousement gardés par le Chapitre. Celui-ci n'oublie jamais de mentionner ses privilèges - quitte à porter l'affaire en justice - si qui que ce soit fait mine de les oublier.

Le Chapitre sait aussi profiter des circonstances pour voir ses privilèges confirmés. Ainsi en 1691, lors du bombardement de Mons par les troupes de Louis XIV (et l'incendie d'une partie de la toiture de leur collégiale), les chanoinesses obtiendront des libéralités du Roi pour réparer leur église (6000 livres) mais surtout elles verront leurs privilèges confirmés :

"Article VII. Que le Chapitre de Sainte-Waudru sera conservé en tous ses droits, privilèges, exemptions, usages, coutumes et statuts, ainsi que les chapelains royaux, et qu'aucune damoiselle n'y sera reçue qu'elle n'ait les quartiers de noblesse et qualités requises pour y être admise selon lesdits statuts, privilèges, usages et libertés, ce qui aura aussi lieu pour le chapitre de Saint-Germain pour les droit, privilèges et usages qu'il possède,..." (En apostille "*Le Roi maintiendra avec plaisir ce noble chapitre en tous ses privilèges et usages, et les augmentera volontiers dans les occasions qui se présenteront*"). Un peu plus loin, Louis XIV se présente comme "l'Abbé séculier et Haut Avoués" du chapitre de Sainte-Waudru.

³³ Notons la présence quasi constante de maçons, de charpentiers, de couvreurs, de menuisiers, de ferronniers, de nettoyeurs. N'oublions pas les avocats du Chapitre qui ne manquaient pas de travail !

³⁴ C.S.W., T. I, Introduction, p. XXXII.

De façon plus anecdotique, les chanoinesses obtiendront également de ne pas devoir payer de taxes sur les brassins de bières. Ce privilège, elles le demanderont aussi, et l'obtiendront, au profit du chapitre du Saint-Germain.

Dernière années du Chapitre de Sainte-Waudru...

En 1786, Joseph II tente de réformer le Chapitre. Il souhaite moins de fastes et un mode de vie plus ... religieux ! Vaine tentative finalement déjouée par les chanoinesses.

Son règlement d'avril 1786 précisait (nous résumons) :

- I. Aucune chanoinesse ne sera admise avant 18 ans ;
- II. Les nouvelles chanoinesses doivent être sans fortune, ne peuvent avoir d'autre prébende, conserveront pour elles ce qu'elles obtiendront par héritage ou achat.
- III. Dès sa réception une chanoinesse profite entièrement de sa prébende et de tous les avantages dus aux chanoinesses.
- IV. Le chant des chanoinesses au chœur est supprimé et comme exercices de piété elles doivent : réciter l'office des morts aux jours des Trépassés pour les défunts de la Maison d'Autriche ; idem le jour des funérailles d'une chanoinesse ; entendre la messe et réciter le *De profundis* chaque jour ; dimanches et jours de fête, assister au sermon de leur paroisse ; se confesser "quand et où bon leur semble".
- V. Elles porteront chez elles, à l'église ou en ville des robes noires de taffetas en été et de gros de Tours en hiver, sans manteau ni voile à l'église. Hors de la ville elles peuvent s'habiller de couleurs.
- VI. Elles devront être réunies en une seule maison ou en une seule enceinte de bâtiments où chacune aura son logement. Il n'y aura plus de chanoinesses ménagères.
- VII. S'il y a une abbesse, elle aura quatre dames assistantes ; s'il n'y a pas d'abbesse il y aura quatre doyennes pour veiller alternativement par semaine à la discipline et à la police du chapitre.
- VIII. Le choix des doyennes ou assistantes se fera par suffrages des chanoinesses remis à un commissaire du gouvernement qui agréera le choix ou désignera d'autres personnes "*selon ce qu'il jugera convenir*".

- IX. Aucune visite ne sera permise dans les chambres des chanoinesses même de leurs proches parents (sauf en cas de maladie).
- X. Elles pourront recevoir des visites dans une salle ordinaire mais en présence de la supérieure de semaine (s'il s'agit de personne de confiance –parentes ou amies- elles pourront rester seules).
- XI. Pour sortir du "Chapitre" elles devront avertir la supérieure de semaine.
- XII. Elles pourront assister aux spectacle publics, aux bals de la noblesse ou aux redoutes si elles sont à deux ou trois ; ou quand une chanoinesse est seule, si elle est accompagné d'une parente ou d'une dame mariée et connue.
- XIII. Aucune chanoinesse ne pourra découcher (sauf si circonstances très graves et avec accord de la supérieure).
- XIV. Chaque chanoinesse pourra s'absenter quatre mois par an (une année, si elle est restée présente trois ans complets). Toute absence devra faire l'objet d'un accord de la supérieure qui devra en informer le gouvernement avant de laisser sortir du chapitre la chanoinesse.
- XV. Si une chanoinesse dépasse son temps de vacance, il y aura des retenues sur la prébende (15 jours = moins trois mois ; entre 15 jours et 4mois, perte de la moitié de la prébende ; si elle s'absente une année entière -en plus des congés autorisés- elle sera définitivement déchuée de sa prébende.
- XVI. Si elle a des dettes sans nécessité, elle sera déchuée de sa prébende.
- XVII. Pour des fautes légères, elles sera réprimandée en privé avec retenue de trois mois au profit des pauvres.
- XVIII. Si faute grave, c'est l'exclusion du Chapitre.
- XIX. Si liaison "indécente", après deux réprimandes (une privée, une en assemblée capitulaire), elle est dénoncée au gouvernement qui statue sur son cas.
- XX. Elles doivent être scrupuleuses dans le choix de leurs domestiques.
- XXI. Les clefs des maisons et de l'enceinte doivent être remises chaque soir à la supérieure.
- XXII. Celles qui meurent au Chapitre seront enterrées sans pompes aux frais du Chapitre, les autres frais étant à charge des héritiers
- XXIII. Par testament, elles devront laisser un dixième de leurs biens personnels au Chapitre (les meubles devant rester au Chapitre et pouvant être cédés à prix modiques à la chanoinesse qui succède dans la prébende).

Bref, un règlement qui avait tout pour déplaire aux chanoinesses et qui ne sera jamais, heureusement pour elles, jamais mis en application à Mons.

Mais tout a une fin. Pour le Chapitre de Sainte-Waudru, la fin commence le 17 février 1793, quand l'administration française vote la suppression du Chapitre : *"L'assemblée considérant qu'aux termes de l'article premier du décret du 15 décembre dernier, la noblesse est supprimée, qu'il n'y a plus parmi les hommes de distinction, qu'en conséquence tout chapitre noble ou privilégié ne peut plus exister chez un peuple qui a admis la liberté et l'égalité ; que d'après la proclamation annexée au décret, toute corporation sacerdotale est abolie, que par suite de disposition de cette loi, le chapitre de S.^{te}-Waudru est supprimé ; considérant également que l'église de S.^{te}-Waudru, par sa situation et sa construction, est plus salubre et plus vaste que celle de Saint-Germain, ... L'assemblée arrête que le chapitre de Sainte-Waudru et celui de Saint-Germain ainsi que son église sont et demeurent supprimés ; ..."*³⁵ Après une brève reprise sous la restauration autrichienne, le chapitre cesse définitivement ses activités après une ultime assemblée tenue le 27 juin 1794.

Les chanoinesses quittent alors définitivement Mons. L'institution a vécu, le Chapitre Noble et Royal de Sainte-Waudru devient un souvenir. Quelques chanoinesses survivront pourtant à l'institution, pendant plus d'un demi siècle pour certaines

Ainsi le 17 juin 1803, quatre chanoinesses donnent leur autorisation pour la rentrée à Mons des reliques de Waudru que le Chapitre avaient mises en sûreté dès le 12 juin 1794. Il s'agit de mesdames **Marie Ange Florimonde d'Argenteau** (+ 27 mars 1866), Marie Philippine Léopoldine Gabrielle d'Andelot, Charlotte Philippine Joseph de Gavre d'Aiseau (+ 10 novembre 1808) et Marie Ange Joseph de Nasseau Corroy (+ 20 novembre 1828).

Le 16 juillet de la même année, une cinquième chanoinesse est mentionnée comme témoin de la remise des reliques en vue de leur retour à Mons : Marie Thérèse d'Atthembs.

Le 21 décembre 1804, madame Théodore Wrtby, installée à Prague, écrit à la Fabrique de Sainte-Waudru pour annoncer qu'elle restitue à la collégiale une

³⁵ DEVILLERS L., L'ancienne église collégiale et paroissiale de Saint-Germain à Mons, Mons 1861, p. 93-94.

relique de la vraie croix "dont elle s'était constituée dépositaire au moment de son départ pour l'Allemagne" ³⁶ Six chanoinesses au moins

Grâce aux archives de Sainte-Waudru, nous savons que Thérèse de Wurmbrand-Stuppach est revenue à Mons dès 1802 et qu'elle paye ses cotisations à la confrérie du Très Saint Sacrement, en la collégiale Sainte-Waudru, de 1802 à 1825.

Les archives de la Ville de Mons nous ont permis de découvrir que Thérèse Gustavienne de Stolberg est décédée , religieuse, à Mons, le 15 mai 1837.

Nous savons par ailleurs que Henriette Bernardine Joseph de Spangen est décédée à Mons le 15 août 1853 et que dans l'image souvenir remise lors de ses funérailles elle est présentée comme la dernière chanoinesse de Sainte-Waudru.

A partir de la liste des dernière prébendes accordées pour l'année 1794 et des mentions d'admission au chapitre qui figurent dans les chartes du Chapitre de Sainte-Waudru (tome 4), nous avons effectué quelques recherches pour retrouver la trace de certaines chanoinesses après la suppression du chapitre.

Nous avons ainsi retrouvé des mentions (12) pour

- Anne Pauline Charlotte Ghislaine d'Andelot (+ à Namur le 2 juin 1823)
- Marie Anne Joséphine Françoise de Paule Félix Michelle de Wildenstein (+ à Bruxelles le 15 mars 1820)
- Louise de Stolberg (+ à Florence le 9 janvier 1824)
- Louise Caroline Ferdinande d'Arberg (+ à Paris, le 6 février 1852)
- Caroline Auguste de Stolberg (+ le 15 avril 1828)
- Marie Ange Joseph d'Argenteau de Dongelberg (+ 27 octobre 1820)
- Marie Ernestine Schlick (+ le 5 juin 1824)
- Gabrielle de Trauttmandorff (+ le 22 novembre 1853)
- Marie Joseph Robertine de Trazegnies d'Ittre (+ à Bruxelles le 24 mars 1824)
- Marie Joseph Elisabeth de Waldstein Wartemberg (+ le 2 janvier 1820)
- Marie Antoinette de Kaunitz (+ 1823)
- Marie Thérèse Ludmille de Wurben et Freudenthal, (+ 1857)

³⁶ A.E.M., Fabrique de Sainte-Waudru, Registre des résolutions des Administrateurs de la Fabrique de la paroisse de Sainte-Waudru (11 janvier 1804 – 8 août 1815), N°25, folio 52 v° (note du 30 janvier 1805).

Que reste-t-il aujourd'hui du Chapitre de Sainte-Waudru ?

Plus de deux siècles après la disparition du Chapitre, il ne reste que quelques traces de cette institution. Quelques pierres tombales ou taulets conservent le nom et la fonction de plusieurs chanoinesses. Des reliquaires, des calices, des livres d'heures évoquent encore, au Trésor de la Collégiale, la richesse et les fastes de l'ancien Chapitre.

Une toile « Sainte-Waudru et ses filles visitant les prisonniers »³⁷ rappelle l'ultime chanoinesse, en résidence à Mons, de Sainte-Waudru – madame de Spangen – qui en fit don à la Collégiale en 1850, trois ans avant sa mort.

Le souvenir le plus impressionnant est sans conteste la remarquable Collégiale édifiée entre 1450 et 1621. Classée au patrimoine majeur de Wallonie, elle conserve de nombreuses œuvres d'art commandées par le Chapitre parmi lesquelles se trouvent les somptueuses et exceptionnelles sculptures de Jacques Du Broeucq, l'un des plus fantastique artiste de la Renaissance au Nord de la Loire.

Mais n'oublions jamais que le trésor le plus important qu'elles nous ont donné, c'est un coffret de chêne contenant les restes de Waudru, Patronne du Chapitre et de Mons. Restes toujours vénérés dans **leur** collégiale ... Tout a commencé avec Waudru, tout se continue autour de Waudru.

Benoît VAN CAENEGEM
Conservateur de la Collégiale Sainte-Waudru
et de son Trésor.

³⁷ Toile peinte par Antoine Van Ysendyck de Mons (1801-1875), directeur de l'Académie de Mons (1840-1856). Elle vient d'être restaurée (novembre 1997 – mars 1998) par Paul Duquesnoy, restaurateur à Mons.